

**AUPRÈS DU COLLEGE SPECIAL DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : Collège spécial de la Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 10 octobre 2014

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
Cécile ROUBEIX
Clément BOSSIS

Auprès de :

Collège spécial de la Chambre de première instance
THOU Mony
Rowan DOWNING
Chang-ho CHUNG
PEN Pichsaly
HUOT Vuthy

La Chambre de première instance

Les co-procureurs

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Rappel de la procédure

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a prononcé son jugement de l'affaire 002/01 et déclaré M. KHIEU Samphân et M. NUON Chea coupables de crimes contre l'humanité pour les condamner ensuite à la réclusion criminelle à perpétuité¹. Le même jour, les parties ont reçu notification du jugement écrit (« le Jugement »)².
2. Le 25 août 2014, la Défense de KHIEU Samphân (« la Défense ») a déposé une « *Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collègue de juges* » (« la Demande »)³. Elle sollicitait à titre principal la suspension du procès en attendant un arrêt définitif de la Chambre de la Cour suprême (« la Cour suprême ») et à titre subsidiaire indiquait :

« 48. Quoi qu'il en soit, si votre Chambre de première instance envisageait de ne pas faire droit à la demande de suspension présentée ici à titre principal, la Défense sollicite à titre subsidiaire que tous les magistrats composant votre Chambre (y compris le juge suppléant Mme FENZ en ce qu'elle a siégé à plusieurs reprises lors de 002/01 et pris part à certains délibérés) soient récusés afin que, si le procès 002/02 devait commencer immédiatement, il soit mené par un collègue de magistrats qui ne se seraient pas encore prononcés relativement à la responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân pour des faits supposés faire l'objet de 002/02 et suivants. »

3. Le 19 septembre 2014, l'administration des CETC désignait un collège spécial de juges (« le Collège spécial ») aux fins de statuer sur cette demande de récusation de la Défense.

¹ T. du 7 août 2014, **E1/241.1**.

² Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, **E313** (« Jugement »).

³ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collègue de juges, 25 août 2014, **E314/1**.

4. Par décision en date du 19 septembre 2014 (« la Décision »), la Chambre a rejeté la demande de M. KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans l'attente d'un arrêt définitif de la Cour suprême⁴. Le même jour, elle a rendu une « *Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02* »⁵ fixant la première partie des débats du 17 octobre 2014 au 18 décembre 2014⁶.
5. Le 29 septembre, l'équipe de défense de M. NUON Chea (« la Défense de NUON Chea ») déposait une requête en récusation à l'égard des juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara. (« la Requête »)⁷.
6. Le même jour, les deux équipes de défense déposaient leurs déclarations d'appel comportant un nombre particulièrement important de motifs d'appel et notamment de nombreux griefs ayant trait aux violations du procès équitable⁸.
7. Le 3 octobre 2014, la Défense a déposé devant la Chambre une requête en réexamen de l'Ordonnance pour permettre à M. KHIEU Samphân d'exercer son droit à se défendre pleinement en se consacrant à la rédaction de son mémoire d'appel pendant le délai qui lui est imparti. Elle y évoquait également la nécessité d'attendre une décision sur les demandes de récusation formées par les deux équipes de défense pour la clarté et l'efficacité de la procédure.
8. Par les présentes écritures, la Défense entend réitérer devant le Collège spécial sa demande de récusation formée le 25 août 2014 et solliciter de plus fort la suspension du procès 002/02.

⁴ Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphân tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, **E314/5** (la « Décision »).

⁵ Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, **E316** (l'« Ordonnance »).

⁶ Ordonnance, **E316**, p. 4 et annexe **E316.1**.

⁷ *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, **E314/6**.

⁸ Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1** ; *Notice of Appeal Against the Judgment in case 002/01*, 29 septembre 2014, **E313/1/1**.

Sur la réitération de la demande en récusation des juges ayant participé aux délibérations du Jugement et de Madame le Juge Claudia FENZ

9. La Défense souscrit à l'ensemble de la jurisprudence et de l'argumentation de la Défense de NUON Chea sur le droit applicable en matière de récusation telles que développées dans sa Requête⁹. Par ailleurs, la Défense est sur la même ligne en ce qui concerne le parti-pris de la Chambre tel qu'évoqué dans le livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel LEMONDE, les déclarations publiques de Madame le Juge Sylvia CARTWRIGHT et la décision tardive rendue par la Chambre sur les témoins. Ces éléments sont autant de raisons supplémentaires de douter de l'impartialité des juges de la Chambre. Il s'agit d'ailleurs d'éléments figurant parmi les motifs d'appel de M. KHIEU Samphân¹⁰.
10. Sur les raisons qui font qu'il est impossible que les juges ayant participé aux délibérations dans le procès 002/01 puissent juger de façon équitable les Accusés dans le procès 002/02, la Défense renvoie le Collège spécial à son argumentation telle qu'exposée dans sa Demande E314/1. La Défense renvoie également à sa déclaration d'appel en date du 29 septembre¹¹ qui détaille les conclusions du Jugement qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur le procès 002/02 car ils constituent un « pré-jugement » de culpabilité à l'égard de KHIEU Samphân sur des faits de 002/02 qui n'ont pas encore été débattus.
11. Les développements effectués par la Défense de NUON Chea dans sa Requête quant aux conclusions prises par la Chambre dans son Jugement en ce qu'elles constituent une apparence de parti-pris¹² rejoignent les arguments soulevés par la Défense dans sa Demande¹³.

⁹ *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, **E314/6**, par. 15-34.

¹⁰ Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1**, par. 11 et par. 40, note de bas de page 43.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, **E314/6**, par. 81-85, 93-105.

¹³ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, **E314/1**, par. 23-35, 42.

12. La Défense rappelle enfin que sa Demande concerne également Madame le Juge FENZ car au cours des débats du procès 002/01, elle a remplacé à différentes reprises Madame le Juge CARTWRIGHT ou M. le Juge LAVERGNE et donc participé à plusieurs délibérations¹⁴.

Sur la demande d'une audience publique et de la suspension du procès 002/02 en attendant la décision à intervenir

13. Le procès de M. KHIEU Samphân est un procès public. Compte tenu de l'importance des questions soulevées par la demande de récusation notamment en matière de procès équitable, la Défense sollicite que le Collège spécial entende les Parties au cours d'une audience publique. Cette demande a pour but que les débats soient compris et suivis par la population cambodgienne.

14. Dans ses écritures d'août 2014, la Défense demandait déjà que le procès 002/02 soit suspendu dans l'attente de la décision du Collège spécial. Cette demande procède d'une logique différente de celle qui est actuellement pendante devant la Chambre de première instance de suspendre le procès 002/02 afin de donner le temps à la Défense de préparer son appel dans 002/01. Elle procède du fait que les Accusés ayant soulevé de très sérieuses inquiétudes quant à la possibilité d'être jugés de façon équitable, il n'apparaît pas conforme à une bonne administration de la Justice de reprendre les débats avant que leurs requêtes en récusation ne soient tranchées.

¹⁴ Mme le Juge FENZ a remplacé Mme le juge CARTWRIGHT ou M. le Juge LAVERGNE du 16 au 23 janvier 2012 (E1/27.1 à E1/30.1), du 13 au 16 février 2012 (E1/42.1 à E1/45.1), le 5 avril 2012 (E1/60.1), le 28 août 2012 (E1/116.1), le 3 septembre 2012 (E1/120.1), le 17 décembre 2012 (E1/155.1), du 18 février au 4 mars 2013 (E1.171.1.1 à E1/174.1).



PAR CES MOTIFS

La Défense de M. KHIEU Samphân demande au Collège spécial de :

- RECUSER les Juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, YOU Ottara et Claudia FENZ de toute procédure concernant M. KHIEU Samphân et, en application de la Règle 34 du Règlement intérieur, les remplacer par un nouveau collège de magistrats qui aura pour mission de juger le procès 002/02 de façon impartiale,
- SUSPENDRE la procédure 002/02 en attendant la nomination des juges suppléants.

En tout état de cause :

- FIXER une audience publique aux fins de plaider sur la présente demande de récusation,
- SUSPENDRE la procédure de 002/02 tant qu'il n'aura pas été intégralement statué sur la présente demande.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	